

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rendant applicables aux Départements et Territoires d'Outre-Mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse,

Par M. Jean-Marie LOUVEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 619, 816 et in-8° 164.

Sénat : 76 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

Afin de remédier à des abus, l'émission des bons de caisse dans le public a été réglementée par un décret du 25 avril 1937, modifié et complété par deux décrets des 14 juin 1938 et 25 mars 1966 et par la loi n° 66-384 du 16 juin 1966.

Dans un souci d'uniformisation des réglementations relatives au crédit, un décret du 5 décembre 1968 a étendu aux Départements d'Outre-Mer et aux Territoires d'Outre-Mer le régime des bons de caisse en vigueur en métropole ; toutefois, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, les sanctions pénales applicables dans ce domaine n'ont pu être visées par ce texte. Celles-ci sont les suivantes :

— l'emprisonnement d'un à dix ans et le paiement d'une amende de 3.600 à 18.000 F et, le cas échéant, l'interdiction de séjour et l'interdiction d'exercer les droits civiques et civils, en cas d'émission de bons de caisse appuyée sur la production d'un bilan inexact ;

— le paiement d'une amende de 360 à 3.600 F et l'emprisonnement d'un mois à deux ans en cas de récidive dans un délai de cinq ans, pour les infractions aux dispositions autres que celles concernant la production du bilan.

Le présent projet de loi qui a pour objet d'étendre aux Départements d'Outre-Mer et aux Territoires d'Outre-Mer les sanctions pénales frappant les infractions commises à l'encontre de la réglementation des bons de caisse doit donc permettre de donner à celle-ci toute son efficacité.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les dispositions pénales des articles 4 et 5 du décret modifié du 25 août 1937 sont applicables, dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Territoires d'Outre-Mer, aux infractions aux dispositions des articles premier, 2, 3 et 6 de ce décret qui ont été étendues à ces Départements et à ces Territoires d'Outre-Mer par le décret du 5 décembre 1968.